

VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 1006 vom 19. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__1006

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 1006 du 19 décembre 2017

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 1006 del 19 dicembre 2017

Regeste

COMPÉTENCE RATIONE LOCI, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 52 al. 5 LAVS, 58 al. 3 LPGA

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 19.12.2017 Arrêt / 2017 / 1006

COMPÉTENCE RATIONE LOCI, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 52 al. 5 LAVS, 58 al. 3 LPGA

TRIBUNAL CANTONAL AVS 23/17 - 56/2017 ZC17.030833 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Arrêt

du 19 décembre 2017 _____ Composition : M. Métral ,
président M. Neu et Mme Dessaux, juges Greffière : Mme Pellaton ***** Cause
pendante entre : H. _____ , à Fribourg, recourant, représenté par Me Lionel Zeiter,
avocat à Prilly, et Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS , à Vevey, intimée.
_____ Art. 52 al. 5 LAVS et art. 58 al. 3 LPGA En fait et en droit : Vu
la décision sur opposition rendue le 12 juin 2017 par la Caisse cantonale vaudoise de
compensation AVS, confirmant une créance de 38'749 fr. 05 de la Caisse à l'encontre de
H. _____, administrateur de la société K. _____ SA entre le 18 février 2013 et le 16
avril 2015, société déclarée en faillite le 21 octobre 2015, vu le recours interjeté par
H. _____ le 13 juillet 2017 devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal
vaudois, vu le courrier du juge instructeur du 27 novembre 2017, indiquant que la
compétence pour statuer relevait à première vue de la Cour des assurances sociales du
Tribunal cantonal valaisan, dès lors que le siège de K. _____ SA était en Valais au
moment de la faillite, vu les déterminations de chacune des parties du 7 décembre 2017 ne
s'opposant pas à la transmission de la cause à la Cour des assurances social du Tribunal
cantonal du Valais, attendu que selon l'art. 52 al. 5 LAVS (loi fédérale du 20 décembre
1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), en dérogation à l'art. 58 al. 1
LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales
; RS 830.1) prévoyant la compétence du tribunal du canton de domicile de l'assuré ou d'une
autre partie au moment du dépôt du recours, le tribunal des assurances du canton dans
lequel l'employeur est domicilié est compétent pour traiter le recours dans le cadre d'une
action en responsabilité, que, selon la jurisprudence, si l'administrateur ou un autre organe
d'une société est recherché à titre subsidiaire, le tribunal des assurances du siège de la
société reste compétent quand bien même la personne recherchée en responsabilité est
domiciliée dans un autre canton ou à l'étranger (ATF 110 V 351 consid. 4 b ; 109 V 97) ;
qu'en cas de faillite le siège de la société jusqu'à la faillite est déterminant (ATF 110 V
351 et 109 V 97 précités), ce qui vaut également si la caisse de compensation qui a statué
est une caisse cantonale de compensation, comme en l'espèce (TF H 202/06 du 6 juillet

2007 ; H 73/95 du 27 avril 1995 in VSI 1995 P. 197), qu'il s'agit d'un for impératif, qu'en l'occurrence, le siège de K._____ SA se situait à Martigny, dans le canton du Valais, que c'est dès lors à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du Valais qu'il appartient de statuer, que le recours doit dès lors être déclaré irrecevable ratione loci, qu'il revient au tribunal qui décline sa compétence de transmettre sans délai l'acte de recours et ses annexes au tribunal compétent (art. 58 al. 3 LPGA), que le présent déclinatoire ne justifie pas la perception de frais ni l'allocation de dépens (art. 61 let. a et g LPGA ; 50, 55, 91 et 99 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36]). Par ces motifs, la Cour des assurances sociales prononce : I. Le recours formé le 13 juillet 2017 par H._____ est irrecevable. II. La cause est transmise en l'état au Tribunal cantonal du canton du Valais, Cour des assurances sociales, comme objet de sa compétence. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Lionel Zeiter, avocat (pour H._____), ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.